



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ N°2017-1090 du 11 septembre 2017**  
**Portant prescriptions particulières au titre de l'article L214-3-1 du code de l'environnement**  
**et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement**  
**concernant la renaturation et le rétablissement de la continuité écologique de la rivière Cère**  
**dans la traversée urbaine de la commune de Vic-sur-Cère**

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-3-1 et L211-7 ;

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et 2 ; L122-1 et L122-2 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral 68-878 du 18 septembre 1968 autorisant la commune de Vic-sur-Cère à établir un barrage amovible et un plan d'eau d'agrément sur la rivière sur la Cère

Vu le dossier déposé le 20 février 2017 et complété le 23 juin 2017 par la commune de Vic-sur-Cère concernant la renaturation et le rétablissement de la continuité écologique de la rivière Cère dans la traversée urbaine de la commune de Vic-sur-Cère, enregistré sous le n° 15-2017-00032 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du Cantal ;

Vu le rapport rédigé par le Service Police de l'Eau ;

Vu le courrier du 5 septembre 2017, par lequel Mme le Maire de Vic-sur-Cère a été invitée à faire valoir ses observations sur les prescriptions envisagées pour son projet ;

Vu la réponse par mail de Mme le Maire de Vic-sur-Cère, du 7 septembre 2017 ;

Vu l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

Considérant que le plan d'eau a bénéficié d'une autorisation avec élargissement du lit de la Cère;

Considérant que le projet de remise en état avec reconstitution des caractéristiques naturelles du lit contribue à l'amélioration de la masse d'eau Cère amont à améliorer le bon état de la masse d'eau Cère amont, à rétablir la continuité écologique, à valoriser l'espace rivière et les milieux aquatiques;

Considérant que les travaux de remise en état du lit de la Cère ne portent par atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L211-1. du code susvisé et en particulier n'auront pas d'effet significatif sur les conditions d'écoulement des crues de la Cère;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de réalisation des travaux d'effacement du plan d'eau, de son seuil (C9) ainsi que du seuil aval (C10) et de remise en état du lit de la Cère;

Considérant dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## Arrête :

### Titre I – OBJET DE L’AUTORISATION

#### ARTICLE 1 – Objet de l’autorisation

La commune de Vic-sur-Cère procédera aux travaux d'effacement et de réaménagement du plan d'eau communal en barrage de la Cère sur la commune de Vic-sur-Cère, selon les modalités présentées dans le dossier déposé le 20 février 2017, complété le 23 juin 2017 et en respectant les prescriptions fixées à l'article 3 ci-après.

#### ARTICLE 2 – Déroulement des travaux

Les travaux d'effacement des seuils et de remise en état de la Cère s'effectueront sur deux années : 2017 et 2018.

- Réalisation d'une pêche de sauvetage des poissons au droit de chaque tronçon aménagé avec mise en place de filets en amont et en aval du tronçon de cours d'eau travaillé pour empêcher le retour de poissons durant les travaux.
- Mise en forme d'une dérivation provisoire des eaux à des fins de mise à sec du lit de la Cère dans l'emprise de chaque seuil à démonter.
- Au droit du seuil C10, creusement d'une tranchée pour pose d'une nouvelle canalisation AEP.
- Démolition des seuils en béton.
- Travaux de terrassement et de reprofilage du lit du cours d'eau en amont et en aval des seuils.
- Suppression des dérivations provisoires et remise en eau du lit de la Cère
- Travaux de végétalisation.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de remise en état déposé le 20 février 2017 pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

### Titre II – PRESCRIPTIONS

#### ARTICLE 3 – Prescriptions particulières

Durant les travaux toutes les dispositions devront être prises pour garantir le bon déroulement des opérations et éviter ainsi tout incident susceptible de porter atteinte au milieu et notamment sur le cours d'eau à l'aval.

##### Préalablement au démarrage des travaux :

Le maître d'ouvrage soumettra à la validation de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) les plans de conception des dérivations et des batardeaux.

Une réunion sur site sera organisée par le maître d'ouvrage en présence de l'entreprise en charge des travaux afin de permettre au Service Police de l'Eau de la DDT et à l'AFB de valider la méthodologie précise de la vidange.

#### ARTICLE 4 – Moyens d’analyses, de surveillance et de contrôle

##### 4.1 – Suivi en phase de chantier:

Un registre de suivi des opérations sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le protocole de remise en état du cours d'eau sera présenté par le maître d'ouvrage au Service Police de l'Eau et à l'AFB au plus tard le 30 septembre 2017 et en tout état de cause préalablement aux travaux.

Le matériel de chantier vulnérable à l'eau ou susceptible de polluer l'eau ou d'être emporté par une crue devra être entreposé en dehors de la zone inondable en dehors des heures de travail. Les engins de chantier ne devront pas effectuer de passages répétés dans les zones d'écoulement.

##### 4.2 Suivi après travaux:

Un suivi de l'évolution du cours d'eau dans son nouveau lit devra être réalisé après travaux afin d'établir un bilan environnemental, il devra faire l'objet d'un protocole qui sera fourni au Service Police de l'Eau et à l'AFB pour validation au plus tard le 30 novembre 2017.

Le site sera entretenu pour maintenir le bon écoulement des eaux et assurer le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

### **ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le permissionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires pour remédier aux incidents ou accidents en phase chantier et en phase d'exploitation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il doit informer également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'Eau et le Service Départemental de l'AFB concernés de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude notamment pour les pistes d'accès aux différents ouvrages.

## **TITRE IV – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)**

### **ARTICLE 6 – Objet de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux d'effacement des seuils et de remise en état de la Cère pour le rétablissement de la continuité écologique décrits à l'article 2, Titre I du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situés sur la commune de Vic-sur-Cère. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe.

### **ARTICLE 7 – Durée de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général pour les travaux d'effacement des seuils et de remise en état de la Cère pour le rétablissement de la continuité écologique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

### **ARTICLE 8 – Participation financière**

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

### **ARTICLE 9 – Information des riverains**

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de Vic-sur-Cère et si besoin par contact direct.

## **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 10 – Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande vaut rejet.

### **ARTICLE 11 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'arasement non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier.

### **ARTICLE 12 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 13 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 14 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente Decision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 15 – Publication et information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- dépôt d'une copie de l'arrêté en mairie où il pourra être consulté,
- insertion au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département,
- affichage en mairie de Vic-sur-Cère pour une durée d'un mois minimum,
- publication sur le site Internet de la Préfecture du Cantal, pour une durée minimale d'un mois.
- porté à la connaissance du conseil municipal de Vic-sur-Cère.

### **ARTICLE 16 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de la commune de Vic-sur-Cère, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Aurillac, le 11 septembre 2017

Le Préfet,

*Signé Isabelle SIMA*

Isabelle SIMA